Gemeng NIDDERAANWEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 mai 2026

Date de l'annonce publique de la séance :	15 mai 2026
Date de la convocation des conseillers :	15 mai 2026
Membres présents :	
Physiquement :	président : TERNES F., échevins : DE VRIES J. et BAUER J., membres : MULLER-ROLLINGER G., DUPONG-KREMER M., SCHMIT G., INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A., PAQUET G., WEIRIG M., secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre(s) absent(s) :	STORN D., VAN DER ZANDE C., membres, excusés.
Votant par procuration :	VAN DER ZANDE C., (mandataire : Georges SCHMIT)

Point de l'ordre du jour : - 7.2. –

Objet : Adoption d'un règlement relatif à l'allocation d'une aide financière dans le cadre des frais d'intervention pour l'élimination des nids de frelons asiatiques (Vespa velutina) sur le territoire de la commune de Niederanven

Le Conseil communal,

Vu les articles 121, 123, 124 et 127 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu sa décision, séance tenante, relative à l'adoption d'un crédit nouveau au budget 2026 sous l'article budgétaire 3/542/648120/99005 - Subventions pour l'élimination des nids de frelons asiatiques ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2025 portant adoption du budget 2026, arrêté par le ministre des Affaires intérieures en date du 12 janvier 2026 ;

Vu le plan d'urgence 2026 publié par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 8 avril 2026 ;

Considérant que le ledit plan a pour objectif d'organiser une réaction rapide et coordonnée, afin de limiter la propagation du frelon asiatique et de protéger la biodiversité locale ;

Vu le mécanisme de soutien financier annoncé par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, destiné aux propriétaires de terrains privés ;

Considérant que le soutien financier étatique prévoit les montants ci-après :
1° nids primaires en stade précoce : aide forfaitaire jusqu'à 50 euros,
2° nids primaires en stade avancé : aide forfaitaire jusqu'à 100 euros,
3° nids secondaires (généralement plus grands et plus complexes) : aide forfaitaire jusqu'à 300 euros ;

.../2

Considérant que le frelon asiatique à pattes jaunes (Vespa velutina nigrithorax) est une espèce présente au Grand-Duché de Luxembourg depuis 2020, dont la progression sur le territoire s'amplifiera dans les années à venir ;

Considérant que cette espèce peut affecter les colonies d'abeilles domestiques et d'autres pollinisateurs ainsi que l'équilibre des écosystèmes locaux ;

Considérant que la présence de nids de frelons asiatiques à proximité de zones habitées, d'écoles, de crèches, d'infrastructures sportives, de structures d'hébergement pour personnes âgées ou de lieux publics fréquentés peut dans de rares cas présenter des risques pour la sécurité des personnes ;

Vu la liste des EEE (Espèces Exotiques Envahissantes) établie pour le Luxembourg ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que le frelon asiatique est inscrit sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en vertu du Règlement (UE) n° 1143/2014, ce qui implique des obligations de surveillance, de prévention et d'action rapide de la part des États membres et de leurs collectivités ;

Considérant que la prolifération du frelon asiatique sur le territoire de la commune de Niederanven représente donc un enjeu de santé publique, en raison du risque de piqûres pouvant provoquer des réactions allergiques sévères, voire létales chez les personnes sensibles ;

Considérant que l'élimination des nids de frelon asiatique nécessite l'intervention de professionnels spécialisés et entraîne des coûts financiers significatifs pour les résidents et occupants de biens situés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient à la commune, dans l'exercice de ses attributions en matière de police administrative et de promotion du bien-être de ses administrés, de soutenir financièrement les démarches entreprises pour lutter contre cette espèce nuisible ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer strictement le frelon asiatique (Vespa velutina) du frelon européen (Vespa crabro), ce dernier étant une espèce indigène protégée en vertu de la législation luxembourgeoise sur la protection de la nature, dont l'élimination n'est pas éligible au bénéfice de la présente subvention ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et le décret des 16 -24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

à l'unanimité
arrête

le règlement (texte coordonné) relatif à l'allocation d'une aide financière dans le cadre des frais d'intervention pour l'élimination des nids de frelons asiatiques, comme suit :

.../3

Art. 1er :
La commune prend en charge, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les frais d'intervention relatifs à l'élimination des nids de frelons asiatiques à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) du montant alloué par l'État, lorsque celui-ci est situé sur le territoire de la commune.

Art. 2 :
(1) La participation financière est accordée sous réserve de la production :
1° d'une copie de la décision d'allocation du soutien financier par l'État ;
2° d'une copie de la facture mentionnant l'adresse du nid éliminé ;
(2) Les demandes de participation doivent parvenir à la commune dans un délai d'un an à compter de la date de la décision d'allocation du soutien financier par l'État.
(3) Le montant cumulé du soutien financier alloué par l'État et de l'aide financière accordée par la commune ne peut excéder le montant de la facture. Le cas échéant, l'aide financière communale est réduite afin de ne pas dépasser ce montant.

Art. 3 :
Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, sont exclus de la prise en charge :
a) les interventions portant sur des nids d'espèces indigènes non visées (guêpes communes, frelons européens (Vespa crabro), etc.) ;
b) les interventions déjà intégralement prises en charge par une autre entité publique ou par une assurance privée. À cet effet, le demandeur déclare sur l'honneur ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge intégrale de la facture.

Art. 4 :
Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration communale se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions imposées par le présent règlement. Les participations financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 6 :
Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2026 et s'applique à toutes les décisions d'allocation de soutien financier prises par l'État à partir de cette date.

Ainsi délibéré